

Directives de formation continue CAS HES-SO interprofessionnel en addictions

1. Disposition générale

But de la directive	<p>Art. 1 ¹ Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels du Certificate of Advanced Studies interprofessionnel en addictions.</p> <p>² Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions de certification.</p>
But de la formation	<p>Art. 2 ¹ Ce CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui a pour but de construire une connaissance d'ensemble permettant aux participants de prendre en charge de manière intégrée des personnes présentant une problématique addictive. Un accent particulier est mis sur les dimensions interdisciplinaires et interprofessionnelles de l'apprentissage.</p> <p>² Le CAS interprofessionnel en addictions correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfer System).</p>
Public	<p>Art. 3 Ce CAS est destiné aux professionnels du champ des dépendances appartenant aux domaines social, sanitaire, médical, juridique, répressif, etc.</p>
Organisateur	<p>Art. 4 Le CAS est co-organisé par la Haute école de travail social et de la santé, eesp, Vaud ; la Haute école de la santé, La Source, Lausanne et la Fédération romande des organismes de formation dans le domaine des dépendances (FORDD).</p>
Structures de fonctionnement	<p>Art. 5 Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.</p>

2. Admission

Conditions d'admission	<p>Art. 6 ¹ Pour accéder au CAS interprofessionnel en addictions, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Etre titulaire d'un diplôme de la santé, en travail social reconnu HES ou de niveau équivalent ;2. Exercer une activité professionnelle, à mi-temps au minimum, dans le champ des addictions. <p>² Les personnes ne possédant pas les titres requis peuvent faire une demande d'admission se basant sur un dossier de démonstration de compétences faisant la preuve de leur aptitude à suivre la formation. Les requérants se réfèrent au document ad hoc (cf. www.fordd.ch). La procédure est la même que celle décrite</p>
------------------------	--

à l'art. 8. Le nombre de candidats acceptés en formation et qui ne possèdent pas un diplôme de Haute école ne doit pas excéder 40 % de l'effectif d'une volée.

Conditions financières

Art. 7 ¹ Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par le site administratif. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement.

² Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ Le montant peut être acquitté en deux fois. La première tranche doit être acquittée au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'exclusion de la formation, les frais de cours ne sont pas remboursés.

Reconnaissance d'acquis

Art. 8 ¹ Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité de pilotage selon les modalités prévues (cf. www.fordd.ch).

² Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance sur préavis de la sous-commission de certification.

³ La reconnaissance d'acquis peut représenter au maximum un tiers de la totalité de la formation.

3. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 9 En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 10 ¹ Le Comité de pilotage est constitué du directeur du site requérant ou de son représentant et de représentants de la FORDD.

² Une sous-commission de certification prépare les décisions pour le comité de pilotage.

³ Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité pédagogique

Art. 11 ¹ Le Comité pédagogique est constitué, notamment, du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 12 Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, cantonales et régionales.

4. Organisation de la formation

Mode de formation	<p>Art. 13 ¹La formation se déroule en cours d'emploi.</p> <p>² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS.</p> <p>³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Quinze crédits pour quatre modules en vue de l'obtention du CAS <p>⁴ Chaque module peut être suivi individuellement et donne lieu à une attestation.</p>
Volume et durée	<p>Art. 14 ¹Le CAS correspond à 25 jours de formation académique.</p> <p>² La formation est organisée, en principe, sur 12 mois.</p>
Titre des modules	<p>Art. 15 Les modules de formation portent les titres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Premier module : Dépendances et addictions : substances et comportements (3 ECTS) ;2. Deuxième module : Dimensions sociétales et individuelles de l'addiction (4 ECTS) ;3. Troisième module : Approches thérapeutiques et pratique réflexive (5 ECTS) ;4. Quatrième module : Entretien motivationnel (3 ECTS).
Contenu	<p>Art. 16 Le contenu et les exigences de chaque module sont décrits dans les descriptifs de module correspondants.</p>
Travaux de validation	<p>Art. 17 ¹¹Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués, par écrit aux participants, au début de la formation.</p>

5. Evaluation

Attribution des crédits	<p>Art. 18 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p>
Modalités	<p>Art. 19 Les formes et les modalités d'évaluation des quatre modules sont précisées sur les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.</p>
Remédiation	<p>Art. 20 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, il peut bénéficier d'une seule remédiation par acte de formation, dont les modalités sont fixées par la personne responsable du module.</p>
Echec	<p>Art. 21 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, le participant n'obtient pas le certificat mais seulement des attestations.</p>
Durée maximale des études	<p>Art. 22 Sauf cas de force majeure, la durée maximale de la formation ne peut excéder trois ans.</p>

6. Certification

Conditions **Art. 23** Pour obtenir le CAS en addictions, le participant doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

1. Obtenir les crédits correspondant aux quatre modules de formation ;
2. Etre présent durant au moins 90 % de la formation.

Diplôme **Art. 24** Au terme de la formation, le participant qui a rempli toutes les exigences reçoit un « Certificate of Advanced Studies HES-SO interprofessionnel en addictions ».
Le CAS est délivré par la HES-SO.

7. Dispositions finales

Réclamations et recours **Art. 25** ¹Les décisions prises par les formateurs peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à la Haute école de travail social et de la santé, eesp, Vaud. Celle-ci doit alors instruire et traiter l'objet de la réclamation et rendre une décision écrite à l'étudiant. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

² Les conditions des recours figurent dans le catalogue de formation continue de la Haute école de travail social et de la santé, eesp, Vaud.

Entrée en vigueur **Art. 26** Les présentes directives, approuvées par le comité de pilotage, entrent en vigueur le 25 novembre 2008

Version modifiée en septembre 2015.